

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF VISANT TOUS LES USAGERS EN SANTÉ MENTALE, PATIENTS DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU SUROÛT DE VALLEYFIELD, QUI ONT FAIT L'OBJET DE MESURES D'ISOLEMENT OU DE CONTENTION DU 11 JUIN 2005 AU 11 JUIN 2008

Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.) et Lise Brouard c. Centre hospitalier régional du Suroît (CSSS du Suroît)
(C.S. 760-06-000001-087)

1. PERSONNES VISÉES

La Cour supérieure du district de Beauharnois a approuvé le règlement du recours collectif visant les membres du groupe suivant :

« Tous les usagers en santé mentale, patients du Centre Hospitalier Régional du Suroît de Valleyfield, qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de Contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008. »

Le règlement lie tous les membres du groupe.

2. NATURE DU LITIGE

Les Requérants réclament des dommages et intérêts, de même que des dommages punitifs, en compensation pour les dommages subis par les personnes visées alors qu'ils allèguent qu'ils ont subi des dommages en raison de mises en contention ou de mises en isolement illégales et non-conforme aux règles de l'art lors de leur hospitalisation au CSSS du Suroît durant la période visée.

Le CSSS du Suroît nie quelque faute ou obligation que ce soit à l'égard du recours collectif.

3. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

En règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au recours collectif, le CSSS du Suroît versera un montant total de **600 000\$** (taxes incluses).

Une somme de 210 000\$ pour les honoraires des avocats des Requérants ainsi que pour les frais de publication de l'Avis de règlement et pour les frais d'administration du règlement seront déduites du montant total du règlement avant le versement des indemnités. Le versement des indemnités aux membres y ayant droit se fera comme suit à partir du solde disponible de **390 000\$** :

- 6 000\$ par épisode d'application d'une contention de type Argentino et ce, peu importe le temps durant lequel la contention a été maintenue. Sera considéré comme un épisode d'application d'une contention de type Argentino, tout épisode d'application d'une contention dont le type n'aura pas été spécifié au dossier médical du Membre approuvé du groupe;

- 1 500\$ par épisode d'application d'une contention d'un autre type que la contention de type Argentino et ce, peu importe le temps durant lequel la contention a été maintenue;
- 500\$ par épisode d'isolement et ce, en sus des montants pouvant être versés pour les contentions et ce, peu importe le temps durant lequel l'isolement a été maintenu;
- La valeur des indemnités versées aux héritiers des Membres du groupe visé par l'Entente de règlement qui sont décédés s'étant qualifiés en tant que Membres approuvés du groupe équivalra à 50% de la valeur réelle qu'aurait reçu le Membre s'il n'était pas décédé;
- Advenant que les fonds déposés au Fonds de règlement soient suffisants pour satisfaire toutes les Réclamations produites et acceptées, l'Administrateur du règlement distribuera le solde du Fonds de règlement de la façon suivante :
 - a) En premier lieu, il versera une somme maximale de 25 000\$ au C.D.D.M., sujet à la suffisance des fonds dans le Fonds de règlement;
 - b) En deuxième lieu, il versera au prorata tout solde à chaque Membre approuvé du groupe;

Puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance le nombre de réclamations qui seront produites, les indemnités provisoires pourront être ajustées à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore, si des fonds subsistent, être ajustées à la hausse pour les membres encore vivants à la date du jugement approuvant le règlement. L'ensemble du solde disponible sera versé en indemnités aux membres y ayant droit.

Le texte qui précède est un sommaire du règlement et n'est pas censé en donner une description complète. Vous pouvez obtenir une copie du règlement en visitant le site web des avocats des Requérants (www.menardmartinavocats.com) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Beauharnois.

Pour obtenir une indemnité, les membres doivent acheminer aux avocats des Requérants au plus tard le **3 décembre 2015** suivants la publication du présent avis, le formulaire de réclamation dûment rempli. Le formulaire est disponible sur le site web des avocats des Requérantes (www.menardmartinavocats.com) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Beauharnois.

Le texte qui précède est un sommaire du règlement et n'est pas censé en donner une description complète. Vous pouvez obtenir une copie du règlement en visitant le site web des avocats des Requérants (www.menardmartinavocats.com) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Beauharnois.

4. DROIT D'EXCLUSION

Tout membre du groupe qui souhaite s'exclure du règlement du recours collectif devra compléter le formulaire d'exclusion disponible sur le site web des procureurs des Requérants (www.menardmartinavocats.com), ou au greffe de la Cour supérieure, district de Beauharnois et leur acheminer **au plus tard ou avant le 3 décembre 2015** à 16h00.

Tout membre qui ne s'exclue pas du recours dans les délais et de la façon prescrite renonce à tout droit, ou à toute réclamation, lié au recours collectif.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des Requérantes :

**Me Jean-Pierre Ménard et Me Jean-François Leroux
Ménard, Martin, Avocats
4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : (514) 253-8044, poste 238; Télécopieur : (514) 253-9404
lerouxjf@menardmartinavocats.com
www.menardmartinavocats.com**

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal.